

Arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 déterminant une section de la forêt Harakta, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi, commune d'Oum El Bouaghi, à affecter à l'usage de forêt récréative.

— — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer une section de la forêt Harakta, dépendant du domaine forestier national dans la wilaya d'Oum El Bouaghi, à affecter à l'usage de forêt récréative.

Art. 2. — La forêt récréative, section de la forêt Harakta, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'Oum El Bouaghi et occupe une superficie de 23ha, 88a et 23ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P1	328927	3972737
P2	328964	3972690
P3	329034	3972638
P4	329082	3972608

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P5	329099	3972592
P6	329111	3972571
P7	329119	3972544
P8	329126	3972505
P9	329128	3972449
P10	329132	3972366
P11	329138	3972302
P12	329154	3972247
P13	329173	3972203
P14	329199	3972157
P15	329232	3972114
P16	329273	3972072
P17	329334	3972030
P18	329358	3972012
P19	329353	3972000
P20	329282	3971973
P21	329251	3971914
P22	329274	3971869
P23	329293	3971841
P24	329320	3971778
P25	329302	3971772
P26	329292	3971778
P27	329291	3971773
P28	329248	3971800
P29	329254	3971763
P30	329186	3971752
P31	329133	3971742
P32	329064	3971730
P33	329048	3971728
P34	329028	3971736
P35	329027	3971736
P36	329026	3971742
P37	329022	3971742
P38	329021	3971757
P39	329018	3971759
P40	328977	3971967
P41	328972	3971993

POINTS	COORDONNEES	
	X	Y
P42	328967	3972012
P43	328951	3972132
P44	328941	3972185
P45	328911	3972362
P46	328890	3972489
P47	328879	3972576
P48	328879	3972592
P49	328881	3972602
P50	328889	3972668
P51	328891	3972685
P52	328891	3972702
P53	328892	3972730
P54	328905	3972740

La section de la forêt Harakta à affecter à l'usage de forêt récréative, est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017.

Abdelkader BOUAZGHI

-----★-----

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription des variétés de céréales autogames dans la liste « A » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés de semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue, le présent arrêté a pour objet d'inscrire des variétés de céréales autogames dans la liste « A » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 2. — La liste « A » des variétés de céréales autogames, citée à l'article 1er ci-dessus, est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017.

Abdelkader BOUAZGHI.

ANNEXE

LISTE DES VARIETES DE CEREALES AUTOGAMES

LISTE A

BLE DUR	BLE TENDRE	ORGE	TRITICALE
1. ANTALIS 2. CALO	1. AIN EL HADJAR 2. GADES	1. SOUGUEUR 2. LAMARI	1. VIVACIO 2. TRIBECA 3. NOE